



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Centrale photovoltaïque au sol de 999,9 kWc »
sur la commune de Clarafond-Arcine
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6491-N17234

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée complète par la société Syan'Enr le 21 avril 2026, enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6491-N17234 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 18 mai 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 21 mai 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999,9 kWc au droit d'un délaissé autoroutier, sur les parcelles cadastrales n° B872, B873, B1191, B1197, B1198 et B1201¹ de la commune de Clarafond-Arcine (74) ;

Considérant que le projet comprend notamment, sur une emprise clôturée de 9 740 m² :

- des panneaux photovoltaïques² installés sur des structures fixes d'une hauteur comprise entre 1,10 m et 2,95 m, ancrées au sol par des pieux battus ;
- un réseau électrique enterré ;
- une piste d'exploitation d'une largeur de 3 m et d'une longueur de 164 m munie d'une aire de retournement ;
- une clôture périphérique d'une longueur de 400 m équipée d'un portail ;
- une citerne pour la lutte contre les incendies ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

Considérant que l'emprise du projet est située au sein d'un délaissé autoroutier actuellement utilisé pour le stockage de matériaux inertes ;

Considérant ainsi que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ou agricole ;

1 D'une surface totale de 2,1 ha

2 Surface projetée au sol des panneaux : 7 000 m²

Considérant que l'emprise clôturée ne concerne que des surfaces présentant des enjeux écologiques faibles à modérés et exclut les secteurs proches présentant des enjeux significatifs, en particulier au nord et à l'ouest de l'emprise : prairies, pelouses, fourrés, boisements et secteurs humides ;

Considérant les mesures en faveur de la biodiversité que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, durant le chantier :

- début des travaux en dehors des périodes d'activité de la faune pour réduire le risque de mortalité directe ;
- balisage et mise en défens des habitats à enjeux situés à proximité de l'emprise clôturée ;
- pose d'une barrière imperméable à la petite faune en périphérie du chantier ;
- mise à disposition de kits anti-pollution ;
- mesures de lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) ;

, comme pendant l'exploitation de l'équipement :

- aménagements permettant de garantir la perméabilité de la clôture périphérique à la petite faune terrestre (surélévation en partie basse ou passages ponctuels) ;
- aménagement d'abris pour la faune (6 nids à muscardins et 2 hibernaculums pour les reptiles) ;
- absence d'émissions lumineuses sur le site ;
- réalisation de l'entretien en dehors de la période de reproduction des espèces à enjeux ;

Considérant de plus que le porteur de projet s'engage à réaliser un suivi écologique du site durant l'exploitation de l'équipement (à n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30) ;

Considérant que les incidences du projet sur le site Natura 2000 « Les Usses » (n° FR8201718) dans lequel il se situe ont été évaluées comme non significatives, les habitats d'intérêt communautaire étant évités et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles ce site a été désigné faisant l'objet de mesures adaptées (détaillées ci-dessus ainsi que dans le formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 joint à la demande) ;

Considérant que l'impact visuel potentiel du projet apparaît limité au vu de son emprise, de sa faible hauteur, de sa localisation, de la conservation de la végétation existante en périphérie de l'emprise, ainsi que de la plantation d'une haie (100 ml, en partie nord) et de fourrés (245 m², au nord-est) ;

Considérant que l'entretien du couvert végétal de la parcelle se fera sans emploi de produits phytosanitaires ;

Considérant que le projet ne modifiera pas significativement les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux pluviales sur le site ;

Considérant que les panneaux ne nécessiteront pas d'entretien, l'auto-nettoyage par l'eau de pluie étant jugée suffisante ;

Considérant que le raccordement du projet au réseau de distribution d'électricité, prévu sur la ligne HTA la plus proche à 800 m au nord, s'effectuera en souterrain en bord de voirie ;

Considérant enfin qu'à l'issue de la période d'exploitation prévue (30 ans), l'installation sera démantelée, les équipements (panneaux, structures supports, installations électriques, câbles souterrains) évacués, triés, puis recyclés ou éliminés, et le terrain remis à l'état initial ;

Concluant au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Centrale photovoltaïque au sol de 999,9 kWc » concernant la commune de Clarafond-Arcine (74), présenté par la société Syan'Enr et enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6491-N17234, n'est pas soumis à évaluation

environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

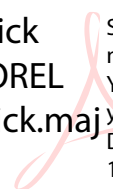
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.maj
orel



Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.06.01
10:54:23 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours gracieux**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- **Recours contentieux**

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)